

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

FIVA
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Décision du 4 avril 2011 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR : ETSS1131013S

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,
Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale en 2001 ;

Vu l'article 8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté en date du 16 février 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique portant nomination de Mme Mauss (Huguette) comme directrice du FIVA ;

Vu la décision du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement, et en particulier son article 33 concernant la délégation de signature du directeur ;

Vu l'approbation de la décision précitée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juillet 2003 et par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 15 juillet 2003,

Décide :

Article 1^{er}

Exécution budgétaire

M. Abderrahmane (Maxime), responsable du budget et des marchés publics, reçoit délégation pour signer tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'établissement, dès lors que ces décisions portent sur des sommes égales ou inférieures à 10 000 € et à l'exception des décisions de principe et documents à destination des organes de tutelle et/ou de contrôle qui relèvent de la compétence de la directrice ou, par délégation, du directeur adjoint.

Article 2

Gestion des achats

Il reçoit également délégation pour signer les lettres à destination des fournisseurs ainsi que les décisions relatives aux achats dans la limite de 10 000 € par bon de commande, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une autorisation de dépense budgétée et validée par le contrôleur financier et à l'exclusion des lettres et décisions de principe qui relèvent de la compétence de la directrice ou, par délégation, du directeur adjoint.

Article 3

Absences

En cas d'absence simultanée de la directrice, du directeur adjoint et du responsable des ressources internes, M. Abderrahmane (Maxime) reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes susvisés.

Article 4

Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 4 avril 2011.

Article 5

Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 4 avril 2011.

*La directrice
du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,*
H. MAUSS